Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 34 BIS DU 13 JUILLET 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 13 juillet 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 263 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre IDMU18-2-MC POULE A N° 3 DU 23/05/2026
CHALONS SARRY BASKET (GES0051007) - GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 mai 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre il y aurait eu une bagarre entre les joueurs A10 et B3. Des joueurs de l'équipe B seraient intervenus et l'altercation aurait rapidement dégénéré en bagarre générale. Des supporters seraient également rentrés sur le terrain."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Nicolas LEGER, chargé d'instruction, a établi son rapport. Il a été lu en début de réunion, par Claude GUERLAIN Vice-Président de la Commission de Discipline et responsable du secteur Lorrain. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A10 :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (joueur A10) régulièrement convoqué devant la commission de discipline ne s'est pas présenté et a fait parvenir à la commission des excuses de son absence ;
- ✓ Constatant que l'instruction ne fait aucun doute sur le comportement de Monsieur XXX et de Monsieur XXX. Des coups de poings ont été échangés entre les deux protagonistes ;
- ✓ Considérant que Monsieur XXX doit à l'avenir apprendre à gérer ses émotions et par conséquent avoir un comportement digne et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A10 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 25 DECEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame FIEVET Marie-Claude, licence n° VT670066, Présidente du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007) au moment des faits, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Madame FIEVET Marie-Claude, Présidente du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE au moment des faits, responsable es qualité, régulièrement convoquée, n'a pas pu se déplacer et a présenté des excuses de son absence ;
- ✓ Constatant que Madame FIEVET Marie-Claude précise que les personnes qui sont entrées sur le terrain pour la plupart ne sont pas licenciées au club. Elles ont été fermement invitées à regagner leur place ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Nicolas LEGER, des joueurs du banc et des spectateurs ont envahi l'aire de jeux, vraisemblablement pour séparer les protagonistes. Personne n'a été en mesure de les identifier ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Madame FIEVET Marie-Claude, licence n° VT670066, Présidente du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007) au moment des faits**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)**

UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B3 :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (joueur B3) régulièrement convoqué devant la commission de discipline ne s'est pas présenté et n'a présenté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que l'instruction ne fait aucun doute sur le comportement de Monsieur XXX et de Monsieur XXX. Des coups de poings ont été échangés entre les deux protagonistes ;
- ✓ Considérant que Monsieur XXX doit à l'avenir apprendre à gérer ses émotions et par conséquent avoir un comportement digne et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B3 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 25 DECEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



UN APPEL A ETE INTERJETE CONCERNANT LA DECISION DU JOUEUR A10
CA N° 24

CA N° 24 - DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basket-ball du 15 juillet 2026 s'agissant de Monsieur XXX, joueur A10, à savoir une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;

La peine ferme de Monsieur XXX s'établira du vendredi 25 septembre 2026 au jeudi 24 décembre 2026.

Le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.